

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Annotations

ORCHIDEES: ANNOTATIONS AUX ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II
[DECISIONS 14.133 ET 14.134 (REV. COP15)]

1. Le présent document est soumis par le représentant pour l'Europe (M. Maurizio Sajevo).*
2. Les décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15) prévoient ce qui suit:

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 *Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.*

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 *Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de (Rev. CoP15) l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

3. En ce qui concerne la décision 14.134 (Rev. CoP15), il conviendrait que le Comité pour les plantes suive et vérifie les éventuels problèmes de conservation découlant des dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*.
4. Ces dérogations sont applicables uniquement lorsque:
 - a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
 - b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou

- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

5. Le questionnaire suivant a été remis aux représentants des régions afin de recueillir des informations sur la situation actuelle:
 - a) Des Parties de votre région ont-elles rencontré des problèmes concernant la dérogation contenue dans l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II en tant que pays exportateur et/ou, importateur?
 - b) Veuillez indiquer quelles Parties.
 - c) Veuillez décrire les problèmes qui sont apparus.
 - d) Quelles sont les recommandations formulées par les Parties pour résoudre ces problèmes?
 - e) Les Parties ont-elles constaté des effets positifs ou ont-elles d'autres observations à formuler?
6. Malheureusement, seules quelques Parties ont répondu au questionnaire. Les données recueillies n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour dresser un tableau complet de l'impact de la dérogation, en particulier faute d'informations en provenance de grands pays exportateurs comme la République populaire de Chine ou la République de Corée (base de données sur le commerce CITES). Les informations les plus importantes ont été fournies par la région de l'Amérique du Nord et par la Thaïlande, le plus important pays exportateur (base de données sur le commerce CITES). La seule autre Partie ayant répondu au questionnaire, sans donner de précisions, fut l'Australie. Les informations fournies par la Thaïlande, l'Australie, le Canada, le Mexique et les Etats-Unis figurent dans l'annexe au présent document.
7. Les résultats des questionnaires n'ont pas été suffisamment conséquents pour obtenir un véritable suivi de l'annotation. Il est néanmoins possible d'en tirer un certain nombre d'éléments de réflexion.
8. La dérogation est peu ou pas utilisée. En réalité, les informations fournies par les différents pays sont contradictoires. Les représentants de la Thaïlande et des Etats-Unis, par exemple, ont indiqué n'avoir aucun problème en ce qui concerne l'état des spécimens requis dans leurs pays; a contrario, le représentant de l'Australie a déclaré que l'opération d'identification était bien trop compliquée au vu des connaissances des agents en charge de l'inspection (à l'instar de la remarque faite par l'Equateur dans son rapport soumis à la 17^e session du Comité pour les plantes (PC17 Doc. 13.2)).
9. Selon le représentant du Mexique, il n'y a pas vraiment de problème du point de vue des agents en charge de l'inspection; en revanche, dans certains cas, les exportateurs ne parvenaient pas à remplir les critères d'expédition requis.
10. Le représentant du Canada fournit une analyse approfondie et met au jour deux écueils liés à l'application de la dérogation, le premier d'ordre biologique et le second d'ordre socioéconomique. Sur le plan biologique, la difficulté est liée au fait qu'à l'état adulte, les genres de *Phalaenopsis* et *Cymbidium* sont trop grands pour être emballés et expédiés conformément aux critères requis par la dérogation. Sur le plan socioéconomique, remplir les critères d'expédition est considéré comme la tâche la plus compliquée pour une entreprise d'assez petite taille (qui pourrait avoir du mal à trouver des plantes correspondant à la qualité et à la quantité prévues dans l'annotation). Les coûts d'examen, par exemple, pénalisent les petites

entreprises lorsqu'elles sont en concurrence avec de plus grandes sociétés. De ce fait, selon le représentant du Canada, il est difficile de satisfaire aux critères d'emballage et d'étiquetage.

11. Compte tenu des éléments ci-dessus, il semble que les conditions d'application des dérogations prêtent à confusion et ne remplissent pas leur objet. De fait, le Canada indique que certains exportateurs préfèrent joindre un certificat CITES afin d'économiser les frais et le temps d'étiquetage nécessaires pour appliquer la dérogation. De plus, munis d'un certificat CITES, les exportateurs ont l'assurance qu'ils ne rencontreront aucun problème au niveau des services douaniers du pays importateur. Les États-Unis ont souligné à cet égard que les demandes de certificats CITES n'avaient pas diminué et la Thaïlande est elle aussi parvenue à la même conclusion.

12. En guise de conclusion, les dérogations n'ont manifestement eu aucun impact pour l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, la Conf. 11.21 (Rev. CoP15) recommandant au paragraphe e) que:

*"les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes **soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent** ou lorsque le but du commerce est spécifié".*

13. Pour accroître l'impact des annotations, conformément aux propositions des représentants (voir annexe) de la région de l'Amérique du Nord et de l'Australie, la note devrait être simplifiée de façon à réduire au minimum les erreurs d'interprétation. Le Canada propose une dérogation pour tous les hybrides d'orchidées mais uniquement s'ils sont en fleur. Cette proposition est conforme aux dispositions du paragraphe f) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) selon laquelle:

"les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse."

14. Le Comité pour les plantes est invité:

- a) A surveiller l'évolution de la tendance du commerce des hybrides d'orchidées (en termes de genres) et à proposer des orientations pour la simplification des annotations en précisant notamment les exigences requises (par exemple seuls les spécimens en fleur, etc.).
- b) A améliorer les capacités des agents en charge de l'inspection en termes d'identification, à encourager les exportateurs à utiliser la dérogation et à présenter un manuel d'identification à cet effet.
- c) A vérifier quelles Parties ont encore besoin d'un permis CITES pour des taxons qui pourraient bénéficier de l'annotation.

Le tableau suivant récapitule les informations fournies par la Thaïlande, l'Australie, le Canada, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique.

Partie	Utilisation de la dérogation	Problèmes apparus	Observations sur l'efficacité	Recommandations
Canada	Limitée	<p>Bien que la dérogation soit actuellement mise en œuvre au Canada, le pays en fait une utilisation limitée. Cette situation s'explique probablement par le fait que les conditions d'expédition prévues dans la dérogation ne font pas véritablement écho à ce qui se pratique dans ce domaine, à savoir:</p> <p>*Les orchidées sont rarement expédiées "étiquetées au moyen d'une étiquette imprimée et présentées dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final".</p> <p>*Les spécimens des genres <i>Phalaenopsis</i> et <i>Cymbidium</i> sont souvent trop grands à l'état adulte pour être emballés et expédiés conformément aux exigences de la dérogation.</p> <p>*L'exigence relative au nombre minimum de plantes se traduit par un avantage injuste en faveur des sociétés expédiant de gros chargements comparé aux petites entreprises qui expédient de plus petites quantités et leurs spécimens ne sont généralement pas en fleur.</p>	<p>Les coûts supplémentaires et le temps nécessaires pour étiqueter et préparer les spécimens conformément aux critères prévus dans la dérogation sont trop importants; il est plus simple de déposer une demande de permis CITES.</p>	<p>Le commerce d'hybrides n'a probablement pas d'effet négatif sur les plantes sauvages. Néanmoins, compte tenu de la difficulté à distinguer les hybrides des espèces, prévoir une dérogation pour tous les hybrides d'orchidées uniquement s'ils sont en fleur pourrait être une solution pratique. L'annotation en vigueur pourrait peut-être être élargie à d'autres genres (p.ex. <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i>, <i>Oncidium</i>) le temps d'étudier la possibilité d'une telle dérogation.</p> <p>Il a également été proposé de prévoir une dérogation pour les genres artificiels fabriqués par l'homme comme <i>Colmonara</i>, <i>Brassocattleya</i>, <i>Odontocidium</i>, etc.</p>
Etats-Unis	Sous-utilisée	<p>Les Etats-Unis n'ont pas rencontré de problème de mise en œuvre concernant la dérogation contenue dans l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II que ce soit en tant que pays exportateur ou importateur.</p>	<p>Les Organes de gestion d'autres Parties continuent de délivrer des permis CITES pour des cargaisons d'orchidées qui seraient couvertes par la dérogation.</p>	<p>Faire mieux connaître la dérogation.</p>

Partie	Utilisation de la dérogation	Problèmes apparus	Observations sur l'efficacité	Recommandations
Mexique	-	Bien que le Mexique exporte peu d'orchidées, il n'a pas rencontré de problème concernant la dérogation contenue dans l'annotation. De même, les pays importateurs d'orchidées ayant fait l'objet d'un commerce couvert par la dérogation contenue dans l'annotation n'ont rencontré aucun problème pour les accepter en tant que telles.	-	Le Mexique formule des recommandations à deux niveaux: 1) les Parties doivent renforcer les capacités d'identification de leurs douaniers; 2) les Parties devraient encourager les producteurs d'orchidées à faire usage de la dérogation (p.ex. dans les pépinières et les jardins botaniques).
Thaïlande	Sous-utilisée	Si les exportateurs thaïlandais n'ont aucun mal à utiliser la dérogation, les pays importateurs leur posent beaucoup de difficultés. En fait, les agents en charge de l'inspection exigent un certificat CITES même lorsque ce n'est pas nécessaire, par exemple en cas de chargement couvert par la dérogation.	Malheureusement, la mise en œuvre de la dérogation n'a pas d'effet notable pour l'heure. Premièrement, le faible niveau de mise en œuvre de la dérogation s'explique par le fait que la note est peu connue. Deuxièmement, la mise en œuvre de la dérogation s'est heurtée à de nombreux problèmes en termes d'identification des hybrides d'orchidées.	La Thaïlande recommande que tous les pays importateurs renforcent le développement des capacités de leurs autorités compétentes en matière d'activités CITES. Il importe également de vérifier quelles Parties ont besoin d'un permis CITES eu égard à l'annotation.
Australie	-	Inspecter chaque chargement avec le niveau de minutie décrit dans l'annotation nécessiterait un niveau de connaissance des plantes et de leur état peu compatible avec les compétences des agents en charge de l'inspection aux frontières.	Il est probable que l'impact soit limité du fait du problème exposé quant à la mise en œuvre de la note.	Nous sommes globalement inquiets face au nombre d'annotations sujettes à interprétation, raison pour laquelle nous proposons que le Comité pour les plantes revoie toutes les annotations afin de les simplifier, d'assurer un libellé cohérent et de lever toute ambiguïté.
Autres Parties	-	-	-	-